

Décisions

Décision

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Commissions scolaires des Affluents, des Îles et Sir-Wilfrid-Laurier — Tenue de nouvelles élections

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue de nouvelles élections dans les commissions scolaires des affluents, des Îles et Sir-Wilfrid-Laurier

ATTENDU QU'une élection scolaire générale a eu lieu le 16 novembre 2003 dans les commissions scolaires du Québec;

ATTENDU QUE suite à une égalité des voix dans la circonscription numéro 2 de la Commission scolaires des Affluents, dans la circonscription numéro 7 de la Commission scolaire des Îles et dans la circonscription numéro 11 de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier, des dépouillements judiciaires ont eu lieu en vertu de l'article 144 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE suite à ces dépouillements judiciaires, l'égalité des voix a été confirmée;

ATTENDU QUE l'article 156 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que si l'égalité des voix persiste après le dépouillement judiciaire, le président d'élection ordonne la tenue d'une nouvelle élection pour la circonscription concernée et fixe la période de mise en candidature et la date du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 156 de la Loi sur les élections scolaires ne prévoit pas toutes les modalités de cette nouvelle élection et qu'il y a lieu d'adapter les dispositions de la loi en raison des circonstances exceptionnelles entourant une égalité des voix;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante:

— le président d'élection d'une commission scolaire où une nouvelle élection doit être tenue fixe la date du scrutin parmi les dimanches compris dans les quatre mois de la date du jugement constatant l'égalité des voix;

— lorsqu'il détermine la date du scrutin, le président d'élection peut prévoir une période électorale qui débute au moins vingt-deux jours avant le jour fixé pour le scrutin;

— l'avis public d'élection prévu à l'article 38 et l'avis public de révision de la liste électorale prévu à l'article 51 peuvent être donnés de façon simultanée;

— la demande d'un électeur inscrit, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15, sur la liste électorale de la commission scolaire anglophone dont le territoire recoupe en tout ou en partie le territoire de la circonscription électorale de la commission scolaire francophone où une nouvelle élection doit être tenue, et qui désire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17, révoquer le choix qu'il a exercé, peut être présentée devant la commission de révision établie par le président d'élection de la commission scolaire francophone où une nouvelle élection doit être tenue; dans un tel cas, le président d'élection transmet la décision de la commission de révision au directeur général de la commission scolaire anglophone où l'électeur était inscrit;

— l'avis de révision prévu à l'article 52 est facultatif;

— lors de la dernière journée fixée pour le dépôt d'une déclaration de candidature, le bureau du président d'élection doit être ouvert de façon continue de 9 heures à 17 heures;

— les délais de la Loi sur les élections scolaires qui doivent être adaptés en fonction de la période électorale mentionnée précédemment, le sont par le biais du calendrier électoral joint en annexe à la présente décision;

— l'autorisation accordée à un candidat en vertu de la section III du chapitre XII ou la reconnaissance d'une équipe en vertu de l'article 66 dans le cadre du scrutin du 16 novembre 2003 demeurent valides pour la période électorale mentionnée précédemment;

— les délégations faites en vertu de l'article 206.4 relativement à l'autorisation de candidats demeurent valides pour la période électorale mentionnée précédemment;

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute nouvelle élection dans les commissions scolaires visées par la présente décision :

– Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

– Décision du 3 octobre 2003 relative à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection;

– Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement;

– Décision du 11 novembre 2003 relative à l'inscription d'électeurs sur la liste électorale pour le scrutin du 16 novembre 2003; cette décision est applicable uniquement après la période de révision.

La présente décision prend effet le 27 novembre 2003.

*Le directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*

MARCEL BLANCHET
